

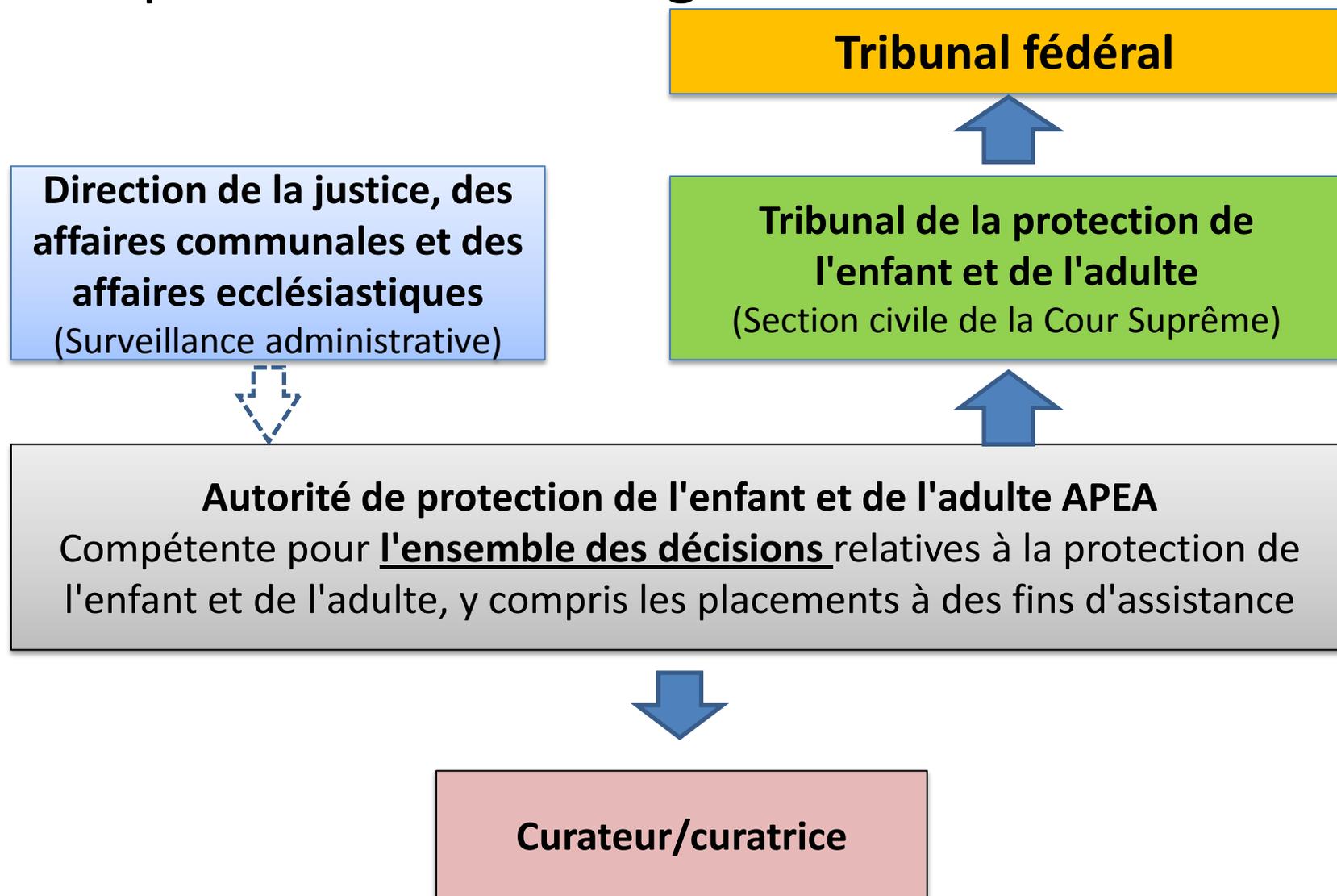
# Du droit de tutelle au nouveau droit de la protection de l'adulte

Aperçu succinct

**vbb/abems**

Réunion d'information

# Principes de base de l'organisation

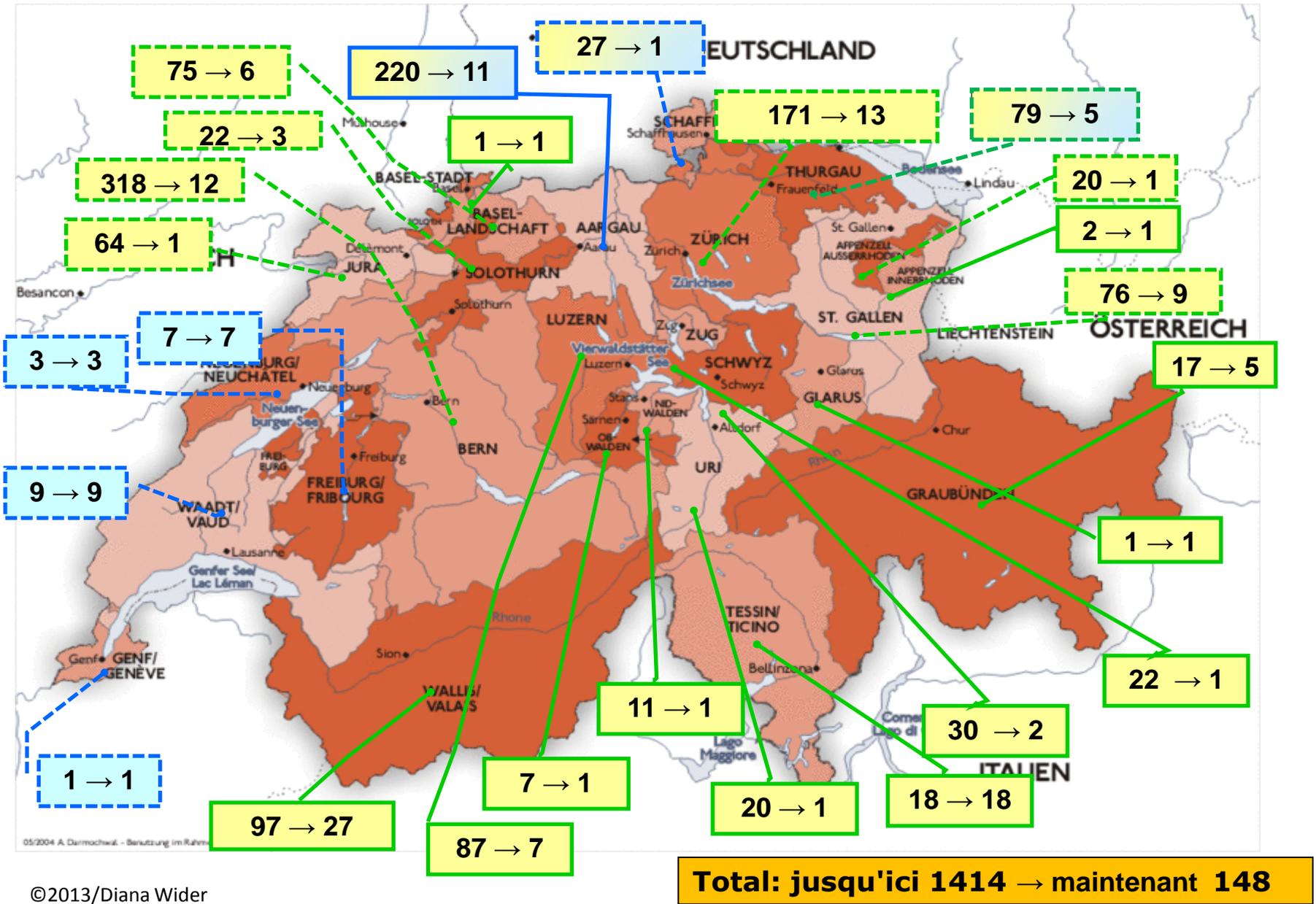


## I. Aperçu et principes de base de l'organisation

# Organisation dans le canton de Berne

- La protection de l'enfant et de l'adulte relève de la compétence du canton depuis le 1.1.2013
- Il existe onze autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 3 LPEA)
  - APEA de Berne
  - APEA du Jura bernois
  - APEA de Bienne
  - APEA de l'Emmental
  - AEPA du Mittelland septentrional
  - AEPA du Mittelland méridional
  - APEA de la Haute-Argovie
  - APEA de l'Oberland oriental
  - APEA de l'Oberland occidental
  - APEA du Seeland
  - APEA de Thoune
- Pour les citoyens de Berne, il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 4 LPEA)

# Aperçu des APEA de Suisse (jusqu'ici → maintenant)



## Assistance et représentation en cas d'incapacité de discernement

### Mesures personnelles anticipées

(mandat pour cause d'inaptitude,  
directives anticipées du patient,  
procuration pour les actes juridiques)



Mesures appliquées de plein  
droit



### Mesures prises par l'autorité

Tâches de l'APEA  
Curatelle sur mesure

Dispositions légales pour le séjour en  
établissement médico-social

## II. Mesures personnelles anticipées

# Mandat pour cause d'inaptitude et directives anticipées du patient

### **Mandat pour cause d'inaptitude** (art. 360 ss CC)

- Désignation d'une personne physique ou morale en cas d'incapacité de discernement
- **Constitué en la forme olographe ou authentique** avec possibilité d'enregistrement à l'Office de l'état civil
- **Révocation possible à tout moment**

### **Directives anticipées du patient** (art. 370 ss CC)

- Consentement donné ou refus opposé à des mesures médicales en cas d'incapacité de discernement
- **par écrit, daté et signé**
- **Obligation de respecter des directives** par les médecins, sauf si elles violent les dispositions légales, ou si des doutes sérieux laissent supposer qu'elles ne sont pas l'expression de sa libre volonté ou qu'elles ne correspondent pas à sa volonté présumée ⇒ **nécessité de mise à jour régulière avec signature!**

## Pouvoirs de représentation conférés de plein droit

- **Conjoint/partenaire enregistré**, mais non concubin (art. 374 – 376 CC)
  - Condition: faire ménage commun ou fournir une assistance personnelle
  - Pouvoir de représentation dans les domaines de l'assistance personnelle dans la vie quotidienne, de l'entretien et de la gestion du patrimoine
- Représentation **dans le domaine médical** (art. 377 – 381 CC)
  - Ordre d'intervention, prévu dans la loi, des personnes ayant pouvoir de représentation
  - Procédure réglée en détail, les cas d'urgence demeurent réservés
  - **Exclusion** de la représentation en cas traitement de **troubles psychiques dans un établissement psychiatrique**. Une personne ayant pouvoir de représentation ne peut pas donner de consentement valable! Renvoi aux dispositions sur le placement à des fins d'assistance
  - Intervention de l'APEA lorsqu'il n'y a pas de personne habilitée à représenter la personne incapable de discernement ou lorsque les intérêts de cette dernière sont compromis

### III. Mesures de plein droit

## Pouvoirs de représentation conférés de plein droit

- Conclusion d'un contrat d'assistance pour les personnes incapables de discernement (art. 382 CC)
- **Mesures limitant la liberté de mouvement** dans les établissements médico-sociaux pour les personnes incapables de discernement (art. 383 ss CC)
  - Conditions:
    - Prévenir un grave danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers
    - Grave perturbation de la vie communautaire
  - Décision par une personne compétente au sein de l'institution
    - pas de directives sur le plan hiérarchique
  - Directives formelles
    - Obligation d'établir un procès-verbal
    - Information de la personne habilitée à représenter la personne concernée
    - Possibilité d'appeler contre la mesure limitant la liberté de mouvement, par écrit auprès de l'APEA

# Conditions préalables à l'adoption de mesures prises par l'autorité



## Etat de faiblesse:

déficiences mentales, troubles psychiques ou autre état de faiblesse de la personne qui affecte sa condition personnelle; incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence

## Besoin de protection:

En raison d'un état de faiblesse, la personne est partiellement ou totalement empêchée d'agir par elle-même (ou est incapable de donner une procuration et/ou de la vérifier, cf. ATF134 III 385)

La charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que leur besoin de protection doivent être *pris en considération* (art. 390 al. 2 CC)

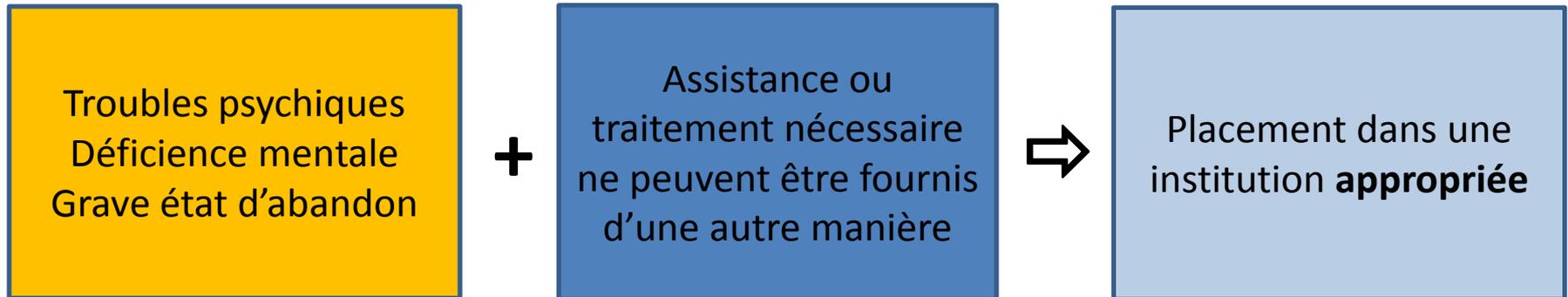
#### IV. Mesures prises par l'autorité

## Curatelle

- Modification essentielle
- Plus que le terme **curatelle, mais adapté sur mesure à chaque cas**. L'autorité doit déterminer avec précision les tâches à accomplir
- Types de curatelle
  - Curatelle** d'accompagnement
  - Curatelle** de représentation avec ou sans limitation de l'exercice des droits civils
  - Curatelle** de coopération avec limitation de plein droit de l'exercice des droits civils
  - Curatelle** de portée générale avec privation de l'exercice des droits civils
- Pas de publication de la **limitation de l'exercice des droits civils**, en cas d'incertitude: possibilité de se renseigner auprès des autorités

#### IV. Mesures prises par l'autorité

## Placement à des fins d'assistance - Aperçu



- Compétence: APEA, médecins pour six semaines au maximum lorsqu'il y a péril en la demeure
- Possibilité de faire appel à une personne de confiance
- Traitement d'un troubles psychiques possible sans le consentement de la personne concernée
- Mesures ambulatoires destinées à éviter un placement à des fins d'assistance